

Est exemptée également de l'application de ces chapitres, l'installation destinée à :

1° entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation ;

2° utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule ;

3° utiliser, dans une raffinerie, du gaz pour le raffinage du pétrole ;

4° entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole ;

5° entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux ;

6° entreposer ou à manutentionner du gaz dans un terminus maritime ;

7° utiliser du gaz comme réfrigérant ;

8° entreposer du gaz naturel ou du propane dans des réservoirs naturels souterrains ou façonnés dans le sol ;

9° utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.

3.3.2 Est exempté de la déclaration de travaux prévue au chapitre II du Code de construction, le constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés par cette déclaration.

3.3.3 Est exempté de l'obligation d'obtenir la délivrance d'un permis d'exploitation prévue au chapitre I du Code de sécurité, le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz :

1° lorsque le butane y est entreposé dans des bouteilles d'une contenance individuelle maximale de 2,645 oz (150 g) ;

2° lorsque le gaz y est entreposé dans des bouteilles ayant un volume interne maximal de 75 pouces cubes (1 229 ml), du type à remplissage unique ;

3° lorsque le gaz naturel est distribué par canalisation. ».

2. L'article 3.5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «et équipements destinés à l'usage du public» par «, leurs équipements destinés à l'usage du public et leurs installations non rattachées à un bâtiment et destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.5, de ce qui suit :

« **SECTION V**
ASSUJETTISSEMENT DES INSTALLATIONS DE PLOMBERIE, DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET DES INSTALLATIONS DE GAZ DU GOUVERNEMENT AU CHAPITRE III DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

3.6 Le gouvernement, les ministères et les organismes mandataires de l'État sont liés, pour leurs installations de plomberie dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, par le chapitre III de la Loi et les règlements d'application de ce chapitre. Il en est de même de leurs installations électriques et de leurs installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

39088

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
 (L.R.Q., c. B-1.1)

Code de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de construction», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir pour l'ensemble du territoire québécois les normes de base applicables aux travaux de construction des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz afin d'assurer la qualité de ces travaux et la sécurité de ces installations. Ces normes sont maintenant adoptées par la Régie du bâtiment du Québec en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Ces normes constituent le chapitre II du Code de construction, lequel est composé essentiellement du Code d'installation du gaz naturel et du propane, CSA B149.1-00, du Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CSA B149.2-00, du code Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation, CSA B108-99, de la norme Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz, CSA Z662-99 et de la norme Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention, CSA Z276-94, auxquels des modifications ont été apportées pour en faciliter l'application et les adapter aux besoins spécifiques du Québec et tenir compte des dispositions de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

Les principales mesures portent notamment sur :

— la mise à jour automatique des normes de référence afin de suivre l'évolution technologique ;

— l'obligation de prévoir un approvisionnement d'air pour toutes les installations où la puissance d'entrée de l'ensemble des appareils ne dépasse pas 120 kW ;

— l'obligation de déclarer les travaux de construction, sauf ceux d'une installation destinée à distribuer du gaz naturel par canalisation et les travaux d'entretien ou de réparation d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz ;

— le retrait de la Régie de l'approbation des appareils à gaz, cette responsabilité sera dévolue uniquement aux organismes de certification reconnus ;

— l'exclusion de certaines chaudières converties au gaz de l'obligation d'être approuvées lorsqu'elles sont déjà certifiées par un organisme reconnu pour utiliser un autre combustible ;

— l'abolition des frais reliés à la déclaration de travaux en contrepartie de l'imposition de frais pour l'inspection des travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz effectuée à la suite d'un avis de correction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone : (514) 873-5927 ; télécopieur : (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail
et à la Solidarité sociale
et ministre du Travail,
JEAN ROCHON*

Règlement modifiant le Code de construction*

Loi sur le bâtiment

(L.R.Q., c. B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 3^o, 5.1^o, 5.2^o, 6.2^o, 6.3^o, 6.4^o, 20^o, 24^o, 28^o, 29^o, 36^o, 37^o et 38^o et a. 192)

1. Le Code de construction est modifié par l'insertion, après l'article 1.07, de ce qui suit :

« CHAPITRE II INSTALLATION DESTINÉE À UTILISER, À ENTREPOSER OU À DISTRIBUER DU GAZ

SECTION I INTERPRÉTATION

2.01 Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « code », le « Code d'installation du gaz naturel et du propane, CSA B149.1-00 », le « Natural Gas and Propane Installation Code, CSA B149.1-00 », le « Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane, CSA B149.2-00 », le « Propane Storage and Handling Code, CSA B149.2-00 », le « Centres de ravitaillement de gaz naturel : code d'installation, CSA B108-99 », le « Natural Gas Fuelling Stations Installation Code, CSA B108-99 », la norme « Réseaux de canalisation de pétrole et de gaz, CSA Z662-99 », la norme « Oil and Gas Pipeline Systems, CSA Z662-99 », la norme « Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention, CSA Z276-94 » et la norme « Liquefied Natural Gas (LNG)—Production,

* Le Code de construction approuvé par le décret n^o 953-2000 du 26 juillet 2000 (2000, G.O. 2, 5699) n'a pas été modifié depuis son approbation.

Storage and Handling, CSA Z276-94», publiés par soit l'Association canadienne de normalisation soit par CSA International, ainsi que toutes modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées par ces organismes.

Toutefois, les modifications et les nouvelles éditions publiées après la date d'entrée en vigueur du présent code ne s'appliquent aux travaux de construction qu'à compter de la date correspondant au dernier jour du sixième mois qui suit la date de publication du texte français de ces modifications ou de ces éditions.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2.02 Sous réserve des exemptions prévues par règlement pris par le gouvernement en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 182 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et des modifications prévues dans la section VII du présent chapitre, le code et le présent chapitre s'appliquent à tous les travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz auxquels cette loi s'applique, y compris son voisinage, et exécutés à compter de la date d'entrée en vigueur du présent chapitre.

SECTION III RÉFÉRENCES

2.03 Une référence dans le code à une norme ou à un code mentionné au Tableau 1 est une référence au code ou à la norme visée au chapitre du Code de construction y référant, à compter de la date d'entrée en vigueur de ce chapitre, ainsi qu'à toutes modifications ou éditions pouvant être publiées par l'organisme ayant élaboré ce code ou cette norme conformément aux exigences de ce chapitre.

TABLEAU 1

Désignation	Titre	Chapitre du Code de construction
CNRC 38726F	Code national du bâtiment du Canada, 1995	I
CSA B149.1	Code d'installation du gaz naturel et du propane	II
CSA B149.2	Code sur l'emmagasinement et la manipulation du propane	II
CSA B108	Code d'installation: Centres de ravitaillement de gaz naturel	II
CSA Z662	Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz	II
CSA C22.1	Code canadien de l'électricité, Première partie	V
CSA B51	Code des chaudières, appareils et tuyauteries sous pression	VI

SECTION IV APPROBATION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

2.04 Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz ou de raccorder en permanence à une telle installation un appareil ou un équipement non approuvé.

Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : « AVIS : ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction. ».

Le présente article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants :

1^o un appareil manuel dont la puissance d'entrée ne dépasse pas 20 000 Btu/h (6 kW) et qui est destiné à des applications industrielles ;

2^o un bec Bunsen ;

3^o un moteur à combustion interne stationnaire ;

4^o une chaudière ou un générateur d'air chaud usagé converti pour utiliser le gaz avec un seul brûleur de substitution certifié par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 2.05 lorsque cette chaudière ou ce générateur a déjà été l'objet d'une telle certification à des fins d'utilisation avec un autre gaz ou un combustible liquide.

2.05 Est considéré approuvé tout appareil ou tout équipement ayant reçu une certification par l'un des organismes suivants :

1^o l'Association canadienne de normalisation (CSA) ;

2^o le Laboratoire des assureurs du Canada (ULC) ;

3^o les Services d'essais Intertek AN ltée (WH, cETL) ;

4^o Underwriters Laboratories Incorporated (cUL) ;

5° tout autre organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes et qui a avisé la Régie du bâtiment du Québec de son accréditation.

Pour l'application du présent article, on entend par «certification», une reconnaissance par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque appareil ou équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine du gaz.

Est également considéré approuvé tout appareil sur lequel est apposé une étiquette attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, il est reconnu par l'un d'eux comme étant conforme aux exigences de construction et d'essais du «Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages, CSA B149.3-00» et du «Code for the Field Approval of the Fuel-Related Components on Appliances and Equipments, CSA B149.3-00», publiés par l'Association canadienne de normalisation, ainsi qu'à toute modification ou édition ultérieure publiée par cet organisme.

Toutefois, une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareil lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

SECTION V DÉCLARATION DE TRAVAUX

2.06 L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en gaz doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le chapitre II du Code de construction, sauf les travaux de construction d'une installation destinée à distribuer du gaz naturel par canalisation et les travaux d'entretien ou de réparation d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz. Cette déclaration doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

2.07 La déclaration de travaux doit contenir les renseignements suivants :

1° l'adresse du lieu des travaux ;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés ;

3° le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en gaz ayant exécuté les travaux ;

4° les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction ;

5° l'usage du bâtiment ainsi que le nombre d'étages et de logements ;

6° la nature et le genre de travaux visés, notamment les travaux d'installation nouvelle ou de modification ;

7° le nombre, la puissance et la nature des appareils installés ;

8° le type de gaz ;

9° la pression d'alimentation en gaz du bâtiment ;

10° la date de la déclaration.

2.08 La déclaration de travaux doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie ou sur tout autre document rédigé à cette fin.

SECTION VI FRAIS D'INSPECTION

2.09 Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en gaz doit payer à la Régie, pour l'inspection des travaux de construction d'une installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment, des frais d'inspection de 119 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et des frais de 56 \$ pour chaque déplacement.

2.10 Pour l'approbation d'un appareil à gaz qui ne peut être approuvé par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa de l'article 2.05, les frais sont de 119 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et de 56 \$ pour chaque déplacement.

SECTION VII MODIFICATIONS AU CODE

2.11 Le code CSA B149.1-00 est modifié :

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Ce code s'applique :

a) sous réserve du paragraphe b, aux installations destinées à utiliser du gaz où ce dernier est utilisé comme combustible;

b) aux tuyauteries à partir de l'extrémité des installations de la compagnie de gaz pour le gaz naturel ou des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié du distributeur;

c) aux appareils de ravitaillement de véhicules et à leurs appareillages.»;

2° par l'abrogation de l'article 1.2;

3° par l'addition, à la fin de l'article 1.3, des paragraphes suivants:

«Dans le code, toute exigence dans laquelle figure le terme «gaz naturel» s'applique également à tout gaz suivant ou mélange de ceux-ci: gaz naturel et mélanges de propane et d'air.

Dans le code, toute exigence dans laquelle figure le terme «propane» s'applique également à tout gaz suivant ou mélange de ceux-ci: propane, propylène, butanes (butane normal ou iso butane) et butylènes.»;

4° à l'article 2.1:

a) par le remplacement de la définition «**Autorité compétente**» par la suivante:

«**Autorité compétente**: Régie du bâtiment du Québec.»;

b) par la suppression de la définition «**Certifié**»;

c) par l'insertion, après la définition «**Commande**», de la suivante:

«**Compagnie de gaz (pour le gaz naturel)**: entreprise de distribution de gaz naturel par canalisation.»;

d) par l'insertion, après la définition «**Dispositif d'évacuation mécanique**», de la suivante:

«**Distributeur**: entreprise de distribution de gaz.»;

e) par le remplacement de la définition «**Installateur**» par la suivante:

«**Installateur**: entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).»;

f) par l'insertion, après la définition «**Installateur**», de la suivante:

«**Installation destinée à utiliser du gaz**: appareil, équipement, composant, accessoire ou tuyauterie.»;

5° à l'article 2.3:

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant:

«Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce chapitre*).»;

b) par le remplacement de «CAN/CGA-B108-M95, Centres de ravitaillement de gaz naturel — Code d'installation» par «CSA B108-99, Centres de ravitaillement de gaz naturel: code d'installation»;

c) par le remplacement de «B51-97» par «B51-M1991»;

d) par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

«Une référence dans le code à la norme «CAN/CGA-B108» est une référence à la norme «CSA B108.»»;

6° par l'abrogation de l'article 3.2;

7° par l'abrogation des articles 4.1.2 et 4.2.7;

8° par le remplacement de l'article 5.9.3 par le suivant:

«5.9.3 Le soudage des tuyaux de gaz doit être effectué conformément à une méthode de soudage établie et homologuée selon l'article 7.2 de la norme «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662-99» par un soudeur titulaire du certificat de compétence approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5).»;

9° par l'insertion, après l'article 6.1.3, du suivant:

«6.1.4 Les chaudières converties au gaz doivent être conformes aux exigences de l'article A.8.3 du Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages, CSA B149.3-00.»;

10° par le remplacement de l'article 7.2.1 par le suivant :

«7.2.1 Une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur dont les dimensions sont conformes à l'article 7.2.2 doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle des appareils sont installés.»;

11° par la suppression, dans l'article 7.2.2, de «Sous réserve de l'article 7.2.3.»;

12° par la suppression, dans les titres des tableaux 7.2.2A et 7.2.2B, de «et que la structure est conforme à l'article 7.2.1 a ou b.»;

13° par l'abrogation des articles 7.2.3 à 7.2.6 et des tableaux 7.2.5A et 7.2.5B;

14° par l'addition, à la fin de l'article 7.10.3, du paragraphe suivant :

«L'un ou l'autre des trois premiers types de système d'évacuation précédés d'un astérisque et apparaissant dans la deuxième colonne du tableau 7.10.3 peut être utilisé pour évacuer les gaz de combustion de l'un ou l'autre des trois premiers types d'appareils apparaissant dans la première colonne.»;

15° par l'insertion, après l'article 7.13.3, du suivant :

«7.13.4 Les tableaux de l'appendice C doivent être utilisés conformément aux «Spécifications générales pour l'évacuation» mentionnées à cet appendice.»;

16° par l'addition, à la fin de l'article 7.14.8, du paragraphe suivant :

«Malgré le paragraphe g, un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer à moins de 6 pieds (1,8 m) sous une fenêtre-auvent.»;

17° par la suppression, dans l'article 7.18.1, de «et à la chaleur»;

18° par l'insertion, après l'article 7.18.23, du suivant :

«7.18.24 La longueur totale d'un conduit de raccordement doit être conforme à celle prévue au Tableau C.9 de l'annexe C.».

2.12 Le code CSA B149.2-00 est modifié :

1° par le remplacement des articles 1.1 et 1.2 par le suivant :

«1.1 Ce code s'applique :

a) aux installations destinées à l'entreposage, à la manutention ou au transport du gaz de pétrole liquéfié;

b) aux installations destinées à utiliser du gaz de pétrole liquéfié.»;

2° à l'article 2.1,

a) par le remplacement de la définition «**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente**: Régie du bâtiment du Québec.»;

b) par la suppression de la définition «**Certifié**»;

c) par l'insertion, après la définition «**Enceinte**», de la suivante :

«**Entreposage**: emmagasinage.»;

d) par l'insertion, après la définition de «**garage**», de la suivante :

«**Gaz de pétrole liquéfié**: propane, propylène, butanes ou butylènes.»;

e) par le remplacement de la définition «**Installateur**» par la suivante :

«**Installateur**: entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).»;

f) par l'insertion, après la définition «**Maison mobile**», de la suivante :

«**Manutention**: manipulation ou transvasement.»;

3° à l'article 2.3,

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

«Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce chapitre*).»;

b) par le remplacement de «B51-97» par «B51-M1991»;

c) par l'insertion, après la référence «Loi sur le transport des marchandises dangereuses, 1992, chapitre 34, Sc 1992.», de :

«**Norme NFPA** (National Fire Protection Association)

NFPA 68, Guide for Venting of Deflagrations, 1998 Edition.» ;

4° par l'abrogation de l'article 3.2 ;

5° par l'abrogation de l'article 4.2.11 ;

6° par le remplacement, dans l'article 5.5.10.2, du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée «Guide for Venting of Deflagrations ; ou» ;

7° par l'abrogation de l'article 5.6 ;

8° par le remplacement, dans l'article 6.17.3, du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* par le suivant :

«*iii.* un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68, intitulée «Guide for Venting of Deflagrations» ;

9° par l'abrogation des articles 6.21.1 à 6.21.4.» ;

2.13 Le code CSA B108-99 est modifié :

1° à l'article 2.1,

a) par le remplacement de la définition «**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec.» ;

b) par la suppression de la définition «**Certifié**» ;

2° à l'article 2.2,

a) par le remplacement du premier paragraphe par le suivant :

«Les éditions des documents incorporées par renvoi dans le présent code sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce chapitre*).» ;

b) par le remplacement de «B51-97» par «B51-M1991» ;

c) par le remplacement de «CAN/CGA-B149.1-M95, Code d'installation du gaz naturel» par «CSA B149.1-00, Code d'installation du gaz naturel et du propane» ;

d) par le remplacement de «Z662-96» par «Z662-99» ;

e) par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

«Une référence dans le code à la norme «CAN/CGA-B149.1» est une référence à la norme «CSA B149.1.».

2.14 La norme CSA Z662-99 est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

«1.1 Cette norme s'applique aux réseaux de canalisations d'une entreprise de distribution de gaz.» ;

2° par l'abrogation des articles 1.2 et 1.3 ;

3° à l'article 2.1,

a) par le remplacement de la première phrase du premier paragraphe par la suivante :

«Les éditions des documents incorporées par renvoi dans la présente norme sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce chapitre*).» ;

b) par le remplacement de «B51-97» par «B51-M1991» ;

c) par le remplacement de «CAN/CGA-B149.1-95, Code d'installation du gaz naturel» par «CSA B149.1-00, Code d'installation du gaz naturel et du propane» ;

d) par le remplacement de «CAN/CGA-B149.2-M95, Code d'installation du propane» par «CSA B149.2-00, Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane» ;

e) par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«Une référence dans la norme à la norme «CAN/CGA-B149.1» est une référence à la norme «CSA B149.1.».

Une référence dans la norme à la norme «CAN/CGA-B149.2» est une référence à la norme «CSA B149.2». »;

4° à l'article 3.1,

a) par le remplacement de la définition «**Compagnie**» par la suivante :

«**Compagnie** : entreprise de distribution de gaz ou entrepreneur responsable de la construction. »;

b) par la suppression de la définition «**Construction**» ;

c) par le remplacement des définitions «**Entrepreneur**» et «**Exploitant**» par les suivantes :

«**Entrepreneur** : personne titulaire d'une licence d'entrepreneur ou de constructeur-propriétaire délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

«**Exploitant** : entreprise de distribution de gaz qui exploite un réseau de canalisation. » ;

5° par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

«12.2.1 Le branchement de chaque bâtiment doit sortir de terre avant de pénétrer dans le bâtiment et il doit être muni d'une vanne de branchement à l'extérieur du bâtiment.

Toutefois, lorsque la sortie de terre du branchement peut, à cause de son emplacement, présenter un danger et qu'il n'est pas possible de le protéger, le branchement doit pénétrer dans le bâtiment au-dessous du niveau de sol et il doit être muni d'une vanne de branchement souterraine située à l'extérieur du bâtiment et d'une autre vanne de branchement située à l'intérieur aussi près que possible du mur de fondation.

12.2.2 Les vannes de branchement hors terre doivent être facilement accessibles pour leur fonctionnement. L'expression «facilement accessible» signifie à portée de la main, sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile.

12.2.3 Avant de fournir du gaz à une installation, l'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit apposer sur le bâtiment, au-dessus de l'entrée de tout branchement, une marque distinctive visible en tout temps.

12.2.4 L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service. ».

2.15 La norme CSA Z276-94 est modifiée :

1° par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

«1.1 Cette norme s'applique aux installations destinées à entreposer du gaz naturel liquéfié quels que soient leurs emplacements. » ;

2° par l'abrogation des articles 1.4 et 1.5 ;

3° à l'article 2,

a) par l'insertion, après la définition «**Éléments secondaires**», de la suivante :

«**Entreposage** : liquéfaction, stockage, regazéification, transvasement ou manutention. » ;

b) par le remplacement de la définition «**Société exploitante**» par la suivante :

«**Société exploitante** : entreprise de distribution de gaz par canalisation qui exploite une usine de GNL. » ;

4° à l'article 3.1 :

a) par le remplacement de la première phrase par la suivante :

«Les éditions des documents incorporées par renvoi dans la présente norme sont celles indiquées ci-dessous sauf dans les cas prévus à l'article 2.03 du chapitre II du Code de construction approuvé par le décret (*indiquer ici le numéro et la date du décret d'approbation de ce chapitre*). » ;

b) par le remplacement de «C22.1-1994» par «C22.1-1998» ;

c) par le remplacement de «CAN/CSA-Z184-M92, Réseaux de canalisations de gaz» par «CSA Z662-99, Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz» ;

d) par le remplacement de «CAN/CGA-B149.2-M91, Code d'installation du propane» par «CSA B149.2-00, Code sur l'emmagasinage et la manipulation du propane» ;

e) par le remplacement de «Code national du bâtiment du Canada, 1990; Supplément du Code national du bâtiment du Canada, 1990» par «Code national du bâtiment du Canada, 1995» ;

f) par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«Une référence dans la norme à la norme «CAN/CSA-Z184» est une référence à la norme «CSA Z662».

Une référence dans la norme à la norme «CAN/CGA-B149.2» est une référence à la norme «CSA B149.2». ».

SECTION VIII DISPOSITION PÉNALE

2.16 Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section VI. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*).

39087

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Code de sécurité

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Code de sécurité», chapitre I Gaz, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose de regrouper, dans un Code de sécurité, les normes minimales applicables, pour l'ensemble du territoire québécois, à l'utilisation, à l'entreposage et à la distribution du gaz par un propriétaire afin d'assurer la sécurité du public. Il reprend essentiellement les normes actuellement en vigueur.

Toutefois, les opérations d'entreposage et de remplissage des bouteilles de propane seront mieux encadrées. Dorénavant, les bouteilles de propane, qu'elles soient pleines ou vides, seront considérées pleines aux fins de calcul du volume de gaz entreposé ailleurs que dans une station de remplissage. Des exigences spécifiques au remplissage des bouteilles de propane sur un terrain de camping sont aussi prévues.

De plus, les cotisations que doivent payer les entreprises de distribution de gaz selon le volume de gaz vendu demeurent en vigueur. Le certificat d'enregistrement que doit présentement obtenir de la Régie du

bâtiment du Québec une entreprise de distribution de gaz autrement que par canalisation est remplacé par un permis d'exploitation. La délivrance ou le renouvellement de ce permis sera conditionnel à l'obtention d'une assurance responsabilité d'une couverture minimale de 1 000 000 \$ pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de son installation destinée à entreposer ou à distribuer du gaz.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2, téléphone: (514) 873-5927; télécopieur: (514) 873-1939.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président-directeur général, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail et à la
Solidarité sociale et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 35.2, 175, 176, 176.1, 178, 179, 185, 1^{er} al., par. 5.1^o, 5.2^o, 22^o, 37^o et 38^o et a. 192)

CHAPITRE I GAZ

SECTION I INTERPRÉTATION

1. Une référence dans le présent chapitre au «Code d'installation du gaz naturel et du propane, CSA B149.1», au «Code sur l'emmagasiner et la manipulation du propane, CSA B149.2», au code «Centres de ravitaillement de gaz naturel: code d'installation, CSA B108», à la norme «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz, CSA Z662» ou à la norme «Gaz naturel liquéfié (GNL): production, stockage et manutention, CSA Z276» est une référence au code ou à la norme visé au chapitre II du Code de construction pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et aux modifications prévues à la section VII de ce chapitre.